



Saint-Symphorien-
d'Ozon

Nombre de conseillers : 29

Présents : 25

Pouvoir : 3

Absents : 1

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

DELIB-2024-05

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 janvier, à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 24 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire.

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Yves PLANTIER - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Christian ROYET - Pascale LUCARELLI - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Nicolas VERVLIET - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET - Brigitte HILBOLD -

POUVOIRS :

Mireille SIMIAN qui a donné procuration à Sylvie CARRE
Patrizia MAURIN qui a donné procuration à Valérie SPYCKERELLE
Arnaud DELEU qui a donné procuration à Sylvie COLOMBET

ABSENT :

Mathieu DUSSERT-BRESSON

OBJET : **ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS BRUTES DE TOUTES NATURES PERÇUES PAR LES ELUS LOCAUX**

CB /Traité en commission "Administration générale" le 19 janvier 2024

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles techniques applicables aux collectivités parmi lesquelles la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus.

Cet état récapitulatif présente les indemnités de toute nature que perçoivent les élus locaux siégeant au Conseil au titre de leur mandat.

Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal avant le vote du budget à titre informatif.

Ainsi, pour 2023, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal est le suivant :

NOM	Prénom	Fonction	Indemnités de fonction perçues Montant annuel brut	Remboursements de frais (kms, repas, séjour,....)	Avantages en nature (véhicule, logement,...)
BALLELIO	Pierre	Maire	28 824,00	906,32	
CARRAS	Lilian	Adjoint	10 354,20		
CARRE	Sylvie	Adjoint	10 354,20	906,32	
FRANCOIS	Annick	Conseillère municipale déléguée	4 365,60		
GAGUIN	Ludovic	Adjoint	10 354,20		
LEGENDRE	Jean-Christophe	Adjoint	10 354,20		
MAURIN	Patrizia	Adjoint	10 354,20		
MORA	Séverine	Adjoint	10 354,20		

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20240130-DELIB2024-05-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

PERRUSSET	Guy	Conseiller municipal délégué	4 365.60		
PLANTIER	Yves	Adjoint	10 354,20	906.32	
SIMIAN	Mireille	Adjoint	10 354,20		
SPYCKERELLE	Valérie	Conseillère municipale déléguée	4 365.60		
WINTRICH	René	Conseiller municipal délégué	4 365.60		

Le Conseil municipal :

- PREND CONNAISSANCE de l'état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus locaux siégeant au sein du Conseil municipal de Saint-Symphorien d'Ozon.

■ télétransmis en Préfecture
Le 1^{er} février 2024

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
le 1^{er} février 2024

Le Maire,



Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

Severine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de recours formé contre la présente délibération
Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20240130-DELIB2024-05-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024
délai de recours contentieux qui recommencera à